

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1843.

RAPPORT

Fait par M. ED. COGELS, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, sur les titres I et II du Budget des dépenses (DETTE PUBLIQUE et DOTATIONS) pour l'exercice 1844 ⁽²⁾.

MESSIEURS ,

Le chiffre de la dette publique , pour l'exercice de 1844 , ne présente pas , comparativement à celui de l'année antérieure , de modification notable.

Déjà , dans son dernier rapport , la section centrale vous avait fait remarquer qu'une grande partie des capitaux empruntés avait été employée en dépenses reproductives.

L'exposé de M. le Ministre des Finances vous a fait voir que la charge réelle dérivant de nos divers emprunts , ainsi que de la dette transférée des Pays-Bas et de notre dette flottante , ne s'élevait , en résultat , qu'à une somme ronde de 19,028,000 francs.

Cette situation est d'autant plus rassurante qu'en évitant , comme il faut l'espérer , de recourir à de nouveaux emprunts , la Belgique pourra voir bientôt son crédit s'élever à ce haut degré que les richesses de son sol , l'abondance de ses capitaux , l'esprit d'ordre et d'économie de ses habitants , auraient dû lui faire atteindre déjà , si des appels trop fréquents aux prêteurs et la constitution actuelle d'une partie de notre dette n'y avaient mis obstacle. Par l'élévation même du crédit , de notables économies pourront être opérées successivement dans le service de la dette.

Les derniers arrangements conclus avec les Pays-Bas , sans avoir amené pour le moment aucune réduction dans le chiffre de la rente annuelle de fr. 10,582,010 58 c^s transférée en vertu des traités , ont porté cependant dans

(1) La section centrale était composée de MM. LIEDTS , *président* , DE MÉRODE , OSY , ANGILLIS , DUVIVIER , DESMAISIÈRES et ED. COGELS , *rapporteur*.

(2) Budgets généraux , n° 2.

la nature et dans la classification de cette dette , des modifications importantes que nous aurons à vous signaler ; mais avant de passer aux observations auxquelles cet objet ainsi que les autres articles du Budget ont donné lieu , nous croyons devoir nous occuper de deux crédits que l'on ne voit plus figurer au Budget de 1844 , et de la suppression desquels résulte principalement la réduction que M. le Ministre vous a fait remarquer dans son exposé.

Ce sont :

1^o fr. 33,000 } fr. 37,000 figurant au Budget de 1843 sous les n^{os} 17 et 18 ,
4,000 }
pour intérêts , amortissement et frais relatifs à un emprunt de fr. 550,000 autorisé par la loi du 26 juin 1842 , pour la construction du canal de Zelzaete.

2^o fr. 230,705-80 c^s figurant au même Budget sous le n^o 24 , pour intérêts à payer à la société générale pour favoriser l'industrie nationale , en exécution de la transaction avec les concessionnaires de la Sambre canalisée , autorisée par la loi du 26 septembre 1835.

Le premier de ces crédits a été supprimé pour les motifs expliqués aux développements du Budget de la Dette publique , page 3 , et conformément à l'observation consignée dans le rapport de la section centrale pour l'exercice courant.

La seconde suppression a eu lieu parce que le Gouvernement se propose de faire à la société générale le remboursement du capital de fr. 4,416,000 qui lui est dû en vertu de la transaction susmentionnée. La première section ayant demandé en vertu de quelles dispositions ce remboursement devait être considéré comme effectué , M. le Ministre des Finances nous a fait la réponse qui se trouve déjà consignée au rapport sur le Budget des Voies et Moyens , et d'où il résulte qu'aux termes du contrat du 3 août 1835 , ce remboursement devenait obligatoire aussitôt après la liquidation générale avec les Pays-Bas ; que dès lors le Gouvernement ne pouvait pas se soustraire à cette obligation ni en retarder l'accomplissement , et que , le pût-il , la somme devant rester disponible et sans emploi , il était préférable de la rembourser.

Vous aurez remarqué , Messieurs , dans le discours de M. le Ministre des Finances , lors de la présentation du Budget , que le Gouvernement se proposait d'appliquer à la liquidation des découverts résultant des exercices antérieurs , et à la réduction de la dette flottante , toutes les valeurs rendues disponibles par les arrangements conclus en dernier lieu avec les Pays-Bas et avec la société générale.

La section centrale est d'avis que cette application ne peut se faire régulièrement qu'en vertu d'une loi : elle s'en réfère complètement à cet égard aux vues consignées dans le rapport de la section centrale sur le Budget des Voies et Moyens ; elle pense au surplus que le Gouvernement devrait présenter aux Chambres un décompte général de notre liquidation avec les Pays-Bas et avec la société générale , afin que ce décompte pût être examiné et arrêté définitivement par la Cour des Comptes.

Le vœu déjà si souvent exprimé au sujet de la création d'une commission de surveillance pour l'emploi des fonds de la caisse des dépôts et consignations et de l'amortissement , s'est reproduit au sein de la deuxième section. La section centrale ne peut que s'y associer , et elle espère bien que cette question importante recevra enfin une solution lors de la présentation du projet de loi sur la comptabilité.

EXAMEN DES ARTICLES.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

Arrérages de deux inscriptions au grand-livre des rentes créées sans désignation de capital, l'une de. fr. 300,000. »
portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842, l'autre de. . . . fr. 846,560. »
créée au profit du Gouvernement du royaume des Pays-Bas, en exécution du § 1^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

L'origine de ces deux inscriptions est tout à fait distincte; les contrats en vertu desquels elles ont été créées, n'ont aucune corrélation entre eux; il ne convient donc aucunement de les confondre en un même article. La section centrale vous propose en conséquence, conformément au vœu émis par la 1^{re} et la 4^e section, de diviser cet article, en portant comme :

ART. 1^{er}. La rente de 300,000 francs en faveur de la ville de Bruxelles, et comme :

ART. 2. L'inscription de (fl. 400,000) 846,560 francs en faveur des Pays-Bas.

Si cette proposition est admise, les fr. 9,735,440 78 ^{cs}, figurant comme art. 2, formeraient l'art. 3, et ainsi de suite.

ART. 2, maintenant ART. 3.

Intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. 0/0, en exécution des §§ 2 à 7 inclus, de l'art. 63 du même traité. . . . fr. 9,735,440 78

Ce chiffre comprend toutes les rentes des capitaux transférés au grand-livre nouveau de la Dette publique 2 1/2 p. 0/0, en vertu des §§ 2 à 7 inclus de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842, savoir :

	CAPITAUX.		RENTES.
§ 2 ^o	fr. 11,564,800 »	fr.	289,120 »
§ 3 ^o	4,435,200 »		110,880 »
§ 4 ^o	7,000,000 »		175,000 »
§ 5 ^o	1,000,000 »		25,000 »
§ 6 ^o	80,000,000 »		2,000,000 »
§ 7 ^o	80,000,000 »		2,000,000 »
TOTAL.	fr. 184,000,000 »	fr.	4,600,000 »

Les sommes désignées aux §§ 2 à 5 se trouvent toutes, ainsi qu'on pourra le voir avec plus de détail au tableau annexé sub. litt. A, inscrites au nom d'individus, de corporations ou d'établissements belges, et devront, sauf rachat par voie d'amortissement, rester inscrites pour la plus grande partie au grand-livre où elles figurent actuellement, le denier auquel ces rentes sont constituées éloignant toute idée de remboursement.

L'inscription de 80,000,000 de florins, ou 2,000,000 de florins de rente, figurant au § 6°, a été transcrite au profit du Gouvernement des Pays-Bas, qui jusqu'ici n'en a pas opéré l'aliénation.

L'inscription d'une pareille somme mentionnée au § 7°, ne doit en aucun cas être délivrée avant le 1^{er} juillet 1844, et plus tard, si le Gouvernement des Pays-Bas ne satisfait pas, avant le 1^{er} janvier prochain, à l'obligation qui lui est imposée par ledit paragraphe, c'est-à-dire, à la production d'une somme équivalente de rentes néerlandaises annulées, production qui doit précéder de six mois la transcription de la rente au profit du Gouvernement des Pays-Bas. Cette transcription ne doit avoir lieu cependant que pour autant que le Gouvernement Belge ne trouve pas à propos de faire usage de l'option de rachat ou de capitalisation stipulée en sa faveur.

C'est un mois avant l'époque fixée éventuellement pour la transcription de la dite rente au profit du Gouvernement des Pays-Bas, que le Gouvernement Belge aura à se déclarer quant à l'option qui lui est rendue facultative.

La première section ayant demandé si les intérêts des 7,000,000 de florins mentionnés au § 4° devaient être portés intégralement au Budget de l'exercice 1834, la section centrale a soumis cette question à M. le Ministre des Finances, qui lui a transmis la réponse suivante :

« Il résulte des termes de l'art. 64 du traité, en vertu duquel la Belgique » s'est chargée de la liquidation des anciennes créances, que les intérêts du » capital de 7,000,000 de florins sont affectés exclusivement à la liquidation de » ces créances aussi bien que le capital lui-même. »

» L'intérêt de ces 7,000,000 de florins doit par conséquent être intégralement » porté au Budget, et y devra être maintenu jusqu'au complet achèvement des » liquidations.

« Ce n'est qu'après la liquidation générale que l'on saura s'il reste sur ce fonds » un excédant au profit du trésor. »

La troisième section ayant émis l'avis que plusieurs capitaux énoncés en l'art. 63 du traité du 5 novembre devraient être portés au Budget des Voies et Moyens, sans spécifier ces capitaux ou indiquer les motifs sur lesquels cet avis est fondé, la section centrale a cru devoir se borner à faire mention de l'observation.

La première section a désiré savoir si le Gouvernement s'est déjà occupé de la capitalisation de cette partie de la dette, dont le rachat a été rendu facultatif par le § 7° de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

M. le Ministre a répondu à la section centrale que le Gouvernement s'occupait de cet objet, dont l'importance ne lui a pas échappé, avec toute la sollicitude qu'il mérite, mais que le moment n'est pas venu où il doit se prononcer vis-à-vis du Gouvernement des Pays-Bas, aux termes du traité.

La section centrale a cru devoir se contenter de cette réponse, mais sans vouloir rien précipiter dans une question aussi grave et aussi délicate, elle a désiré

unanimement que le Gouvernement prit ses mesures en temps opportun afin que la Législature ne fût pas contrainte à se prononcer à son tour avec trop de précipitation, lorsque la question lui sera soumise.

ART. 3, maintenant ART. 4.

<i>Intérêts de l'emprunt de 100,800,000 fr., etc.</i>	. . . fr.	5,040,000	»
<i>Dotation de l'amortissement de cet emprunt</i>		1,008,000	»
	Fr.	6,048,000	»

La troisième section, à l'unanimité, engage le Gouvernement à proposer à la Législature la réduction de la rente de cet emprunt.

La sixième section se borne à appeler l'attention du Gouvernement sur cette mesure, qui produirait d'importantes économies dans nos dépenses.

La section centrale a reconnu toute l'importance de ces propositions, mais elle a pensé que la conversion de la rente 5 p. % était une question toute d'opportunité, et dont une discussion prématurée ne pouvait que compromettre le succès. Elle a cru devoir dès lors laisser au Gouvernement toute latitude pour ne proposer cette mesure à la Législature que lorsqu'il jugerait le moment tout à fait convenable; qu'elle pourrait être exécutée avec tous les avantages qu'on doit chercher à y rattacher, et qu'on se serait bien assuré du succès. En effet, Messieurs, il n'en est point de cette question comme d'un emprunt, où l'opportunité est souvent dominée par la nécessité; il n'en est point comme de la capitalisation dont il vous a été parlé à l'article précédent, car là un terme fatal, quoiqu'assez éloigné encore, se trouve fixé.

Les conversions de rente ne doivent se faire que lorsqu'on peut assurer un bénéfice présent, sans compromettre entièrement les économies que peut réserver un avenir encore plus favorable.

ART. 4, maintenant ART. 5.

Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement dudit emprunt, et arriérés pour les exercices 1842 et 1843.

ORDINAIRE.	EXTRAORDINAIRE.
Fr. 140,000	» Fr. 12,600

La section centrale a pensé que la régularité de la comptabilité exige que les 12,600 francs portés comme charge extraordinaire, et se rattachant à un déficit sur des exercices antérieurs, soient retranchés du Budget, et fassent l'objet d'une demande de crédit supplémentaire; elle propose, en conséquence, la suppression du chiffre de 12,600 francs porté à l'extraordinaire.

Quant aux frais toujours croissants qui viennent grever le service de nos emprunts, ils ont attiré l'attention de la première et de la deuxième section. L'une d'elles a eu peine à s'expliquer comment la différence de change pèse sur la plus forte partie des coupons, alors que les paiements s'en font par anticipation pour éviter ce résultat.

Ce fait s'explique par le taux élevé du change sur Londres, et par les achats de coupons qui se font par divers agents, à un terme bien antérieur aux échéances, et à un agio envers lequel les paiements anticipés du Gouvernement ne peuvent établir aucune compensation. Ces achats ne se sont opérés d'abord que sur les coupons de nos emprunts à 5 p. %, mais le taux élevé de la livre sterling a permis cette année de payer jusqu'à 1 p. % d'agio sur les coupons du 3 p. %, où la base de réduction nous est cependant bien plus favorable.

Cet état de choses peut s'améliorer momentanément, mais les charges qui en résultent peuvent aussi devenir encore plus onéreuses, et c'est par ces motifs que la section centrale, aujourd'hui que la Belgique se trouve, aussi bien que tout autre pays, en position d'avoir une dette purement nationale, émet le vœu que dans les emprunts, capitalisations ou conversions à faire à l'avenir, on évite autant que possible que les intérêts soient stipulés payables sur diverses places à l'étranger.

ART. 5, <i>maintenant</i>	6	fr.	1,500,000	»
— 6 —	7		4,500	»
— 7 —	8		2,034,032	»
— 8 —	9		34,000	»

Adoptés sans observation.

ART. 9, *maintenant* ART. 10.

<i>Intérêts de l'emprunt de 86,940,000 fr. à 5 p. %.</i>	fr.	4,347,000	»
<i>Dotation de l'amortissement de cet emprunt.</i>		869,400	»
		Fr.	5,216,400 »

La première section, se référant aux observations qu'elle a présentées à l'occasion du Budget des Voies et Moyens, et qui se trouvent consignées au rapport sur ce Budget, demande que la question soulevée l'année dernière, au sujet de l'amortissement des deux derniers emprunts, reçoive une solution formelle.

La section centrale partage cet avis, et deux de ses membres ne sauraient approuver au surplus l'emploi qui a été fait des fonds de l'amortissement tenus en réserve, conformément aux clauses des contrats.

L'application d'une partie des valeurs représentant l'encaisse soit de 2,264 obligations 4 p. % n'a pour résultat, il est vrai, qu'une simple transcription d'une part afférante des revenus de l'encaisse, au compte de l'amortissement. C'est pour ainsi dire une opération fictive, mais qui n'en a pas moins paru irrégulière et peu propre à atteindre, dans un cas donné, le but que les lois d'emprunt se sont proposé.

En effet, en cas d'une crise politique ou financière qui ferait tomber le cours de nos 5 p. % au-dessous du pair, les fonds de l'amortissement devraient être rendus disponibles et appliqués immédiatement au rachat. Or, où serait l'avantage de la vente forcée d'un fonds peu courant dans les moments même les plus favorables, et le rachat simultané d'une valeur mieux casée et trouvant toujours un placement plus facile ?

ART. 10, maintenant ART. 11.

Frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt, et arriérés pour les exercices 1842 et 1843.

CHARGE ORDINAIRE.	CHARGE EXTRAORDINAIRE.
Fr. 130,000 »	Fr. 9,300 »

La section centrale, par le motif déduit à l'article 4—5, propose la suppression des 9,300 francs portés à l'extraordinaire.

ART. 11, maintenant ART. 12.

Les observations faites au sujet de l'article 9—10, s'appliquent également à l'article 11—12, en ce qui touche la question de l'amortissement.

ART. 12, maintenant ART. 13.	
ART. 13 —	ART. 14.
ART. 14 —	ART. 15.

Adoptés sans observation.

ART. 15, maintenant ART. 16.

<i>Indemnités pour pertes causées par les événements de guerre de la révolution. En numéraire.</i>	fr.	250,000 »
<i>Intérêts à 3 p. 0/0 sur 7,000,000 de francs, montant approximatif des obligations à créer</i>	fr.	210,000 »
<i>Dotation de l'amortissement</i>		70,000 »

La première section a demandé :

- 1° A quel point sont parvenus les travaux de la commission de liquidation ;
- 2° Si les 250,000 francs alloués l'année dernière ont été employés ;
- 3° Si la même somme est nécessaire pour 1844.

Cette section rejette à l'unanimité le crédit de 70,000 francs proposé pour l'amortissement, ce crédit ayant déjà été rejeté l'année dernière.

La deuxième section se borne à faire observer que l'emploi des fonds relatifs à l'amortissement n'étant pas encore praticable en 1844, on pourrait provisoirement en faire la suppression.

Voici les réponses obtenues du Gouvernement :

« 1° Jusqu'au 15 novembre 1843, on a distribué aux membres de la commission	1,076 affaires.
» Il a été présenté un premier rapport sur ces affaires.	
» Le commissaire du Roi en a fait notifier	477
» La commission en a rejeté	80
» Seront incessamment notifiées	519
» NOMBRE ÉGAL.	1,076

» La commission a prononcé, en principe, l'admission d'une centaine d'affaires concernant des indemnités au-dessous de 300 francs.

» 2^o La commission n'ayant encore arrêté la liquidation définitive d'aucune créance, le crédit de 250,000 francs alloué au Budget de 1843 est jusqu'ici resté sans emploi.

» 3^o Aussi longtemps que la commission n'est pas parvenue au terme de ses travaux, il est impossible d'apprécier quels seront les crédits réellement nécessaires pour pourvoir au paiement des indemnités au-dessous de 300 fr.

» Toutefois, on croit devoir faire observer que le montant de ces indemnités a été évalué à 1,000,000 de francs, par la loi du 1^{er} mai 1842; 250,000 fr. ont été alloués au Budget de 1843; par la demande, à celui de 1844, d'un second crédit de 250,000 francs, on n'atteindra donc que la moitié des besoins que cette loi a prévus. Le crédit devrait être plus élevé si l'on pouvait espérer que les travaux de liquidation fussent terminés à l'époque indiquée par la loi. »

« Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1842, l'amortissement des obligations 3 p. $\frac{0}{10}$, à créer pour le paiement des indemnités, est *facultatif*.

» Le Gouvernement, en proposant, dans le Budget de 1843 et dans celui de 1844, d'allouer des fonds pour l'amortissement de cette nature de dette, a eu pour but de placer cette seconde série de dette à 3 p. $\frac{0}{10}$ dans les mêmes conditions que celles de l'emprunt de 50,850,800 francs, qui forme la première série, car on ne peut se dissimuler que la dotation d'amortissement influe d'une manière très-favorable sur un fonds en 3 p. $\frac{0}{10}$.

» La section centrale, chargée de faire le rapport sur le Budget de la Dette Publique pour l'exercice de 1843, a reconnu elle-même les avantages que présente l'amortissement dans l'intérêt du crédit public, et si elle a voté la suppression du chiffre demandé pour ledit exercice, on ne croit pas qu'il soit entré dans son intention de l'ajourner jusqu'à l'entière émission des titres. »

La section centrale n'avait point *rejeté* positivement l'année dernière le crédit pour l'amortissement, ainsi que pourrait le faire croire l'observation de la première section; elle avait pensé seulement que ce crédit pouvait être ajourné à un exercice suivant; elle s'était même formellement abstenue de préjuger la question soulevée également alors au sein de la première section.

La section centrale, dont je suis actuellement l'organe, vous propose, Messieurs, afin de concilier l'observation faite par la deuxième section avec le principe de l'amortissement défendu par le Gouvernement, de laisser subsister le libellé relatif à l'amortissement, en portant le chiffre *pour mémoire*.

Quant aux chiffres relatifs aux paiements à faire en espèces et au service des intérêts, ils ont été maintenus.

ART. 16, maintenant ART. 17.

*Frais relatifs à l'émission, au paiement des intérêts
et à l'amortissement des mêmes obligations*

5,000 francs fr. 10,000 »

La section centrale propose de réduire ce chiffre à 5,000 francs, à porter à la colonne de l'extraordinaire.

ART. 17, maintenant ART. 18.

*Intérêts et frais présumés de la dette flottante sur une
émission éventuelle de fr. 10,000,000 . . . fr. 500,000 »*

La quatrième section nous ayant chargé de rechercher pourquoi les 350,000 fr. qui avaient suffi en 1843, ne suffisaient point pour l'exercice 1844, M. le Ministre des Finances nous a fait observer que : « Dans la loi des Budgets de 1843, » un article spécial porte à 150,000 fr. les intérêts de la somme employée à » l'achat de la *British Queen*; cet article n'est plus reproduit pour 1844, mais » les 150,000 fr. ont été ajoutés aux 350,000 portés en 1843 pour intérêts » de la dette flottante; du reste la section n'ignore pas que le Ministre des » Finances a considérablement diminué le taux de l'intérêt des bons du Trésor; » c'est au moyen de cette mesure qu'il espère ne pas excéder le chiffre de » 500,000 francs porté au Budget en 1843. L'émission a pu être restreinte par » la raison que des sommes importantes, provenant du dernier emprunt, sont » venu augmenter l'encaisse. »

Un état de situation des bons du Trésor se trouve annexé sub litt. B.

ART. 18, maintenant ART. 19.

ART. 19 — ART. 20.

ART. 20 — ART. 21.

ART. 21 — ART. 22.

Adoptés sans observation.

La section centrale a reçu de M. le Ministre des Finances une dépêche datée du 1^{er} décembre, qui lui annonce que le Gouvernement s'est décidé à user de la faculté que lui donne le § 3 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, de racheter, moyennant le paiement annuel d'une somme de 10,000 florins des Pays-Bas (fr. 21,164 02 c^s), les droits de fanal mentionnés au § 2 de ce même article; que, par suite de cette décision, il y aura lieu à faire figurer cette somme en dépense au Budget de la Dette Publique, et en recette au Budget des Voies et Moyens, le Gouvernement se proposant de s'attribuer la perception des droits dont il s'agit, en compensation du rachat auquel il se soumet.

La section centrale vous propose, en conséquence, l'adoption de l'article additionnel suivant :

Art. 23.

*Paiement à faire au Gouvernement des Pays-Bas
pour le rachat des droits de fanal mentionnés au
§ 2 de l'article 18 du traité du 5 novembre 1842
(fl. 10,000) fr. 21,164 02*

CHAPITRE II.

ARTICLE PREMIER.

*Pensions ecclésiastiques, civiles, civiques, militaires ,
de l'ordre de Léopold, arriéré de pensions de toute
nature pour les exercices non clôturés . . . fr. 3,155,000 »*

La première section a témoigné le désir que les militaires pensionnés appartenant aux parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, pussent résider sur ces territoires, sans qu'il leur fût fait de retenue de ce chef.

La deuxième section a peine à s'expliquer le chiffre toujours croissant des pensions militaires.

La troisième section demande quelle est la cause de l'augmentation de ces dépenses.

La quatrième section enfin demande un tableau des pensions civiles et militaires accordées depuis le dernier Budget.

Le tableau des pensions civiles et militaires accordées depuis le dernier Budget, ayant été fourni par le Département des Finances, ce tableau sera déposé sur le bureau, à l'inspection de MM. les Membres de la Chambre.

Une note fournie par le Département de la Guerre (*Annexe C*) explique l'augmentation de fr. 193,000 pétitionnée pour le service des pensions militaires.

D'après cette note, l'augmentation des charges du trésor pour les exercices suivants serait bien de fr. 222,347, le chiffre de fr. 90,653 ne formant qu'un *prorata* d'une charge annuelle de fr. 120,000.

La section centrale s'était proposé d'abord de rejeter, au moins en partie, l'augmentation pétitionnée, afin de ne pas favoriser la trop grande facilité dont le Gouvernement use dans la collation des pensions militaires; mais elle a pensé que dans la loi sur l'organisation de l'armée, dont la Chambre est à la veille de s'occuper, on pourrait introduire un article qui restreindrait cette facilité dans de justes limites.

D'après ces considérations, le chiffre a été adopté.

La progression croissante du chiffre des pensions militaires est vraiment effrayante; au Budget de 1834 ces pensions ne figuraient que pour fr. 1,130,000.

ART. 2.

*Remboursement à faire au trésor néerlandais, en
exécution du § 7 de l'art. 68 du traité du 5 no-
vembre 1842, pour arrérages de pensions du
1^{er} juillet 1843 au 31 décembre 1844. . . fr. 44,867,72.*

La troisième section ayant demandé des explications sur le § 7 de l'art. 68 du traité, en ce qui concerne les arrérages depuis le 19 avril 1839 jusqu'au 1^{er} janvier 1843, M. le Ministre des Finances y a répondu par la note annexée sub lit. D.

ART. 3.

*Traitements d'attente, pensions supplémentaires,
secours annuels.* fr. 89,000 »

Sur la demande de la deuxième et de la troisième section, les états actuels de ces divers traitements ont été fournis par le Gouvernement, et seront déposés sur le bureau.

La section centrale ayant peine à s'expliquer l'augmentation de 3,000 francs sur les traitements d'attente, en a demandé la justification.

Cette augmentation résulte :

1^o De la rectification d'une erreur commise il y a déjà quelques années, et qui consistait en ce qu'on avait compris parmi les *toelaegen* une somme qui devait figurer dans les traitements d'attente; et

2^o De ce qu'un traitement d'attente de fr. 2,539 18 ^{cs} est compris dans le crédit de 1844, tandis qu'il ne l'était pas dans celui de 1843.

Toutefois le crédit demandé en 1844 pour les traitements d'attente, les pensions supplémentaires ou les *toelaegen*, présente sur celui alloué en 1843 une diminution définitive de fr. 2,638 07 ^{cs}.

ART. 4.

Subvention à la caisse de retraite fr. 944,000 »

La première section n'admet point cette subvention comme une charge ordinaire et permanente; elle exprime le vœu de voir régler, dans le plus bref délai et d'une manière définitive, la position de la caisse de retraite à l'égard du trésor; elle demande aussi la prompte révision des pensions, conformément à l'art. 139 de la Constitution.

La deuxième et la troisième section appellent l'attention de la section centrale sur la nouvelle augmentation du chiffre pétitionné.

La quatrième section a désiré des renseignements sur la position de la caisse de retraite et sur la question des fonds restés en Hollande et destinés à restituer les avances faites par le trésor.

La sixième section enfin a demandé l'état des employés mis à la retraite depuis le Budget de 1842, ainsi que des extinctions.

La question de la caisse de retraite a été agitée plus d'une fois à la Chambre; déjà dans son rapport sur le Budget de 1843, la section centrale vous avait signalé toute l'urgence d'une prompte révision des règlements de cette caisse. C'est de la combinaison des articles 2, 14, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'arrêté-loi du 12 mars 1815, et des articles 34, 38, 58 et 60 du règlement du 29 mai 1822, que paraissent résulter les vices principaux de l'institution. La fixité du chiffre de la *subvention* portée dans les Budgets antérieurs à 1844, et les espérances d'un recouvrement éventuel des sommes réclamées à titre de *crédits supplémentaires*, ont contribué sans doute à rendre la Chambre moins exigeante que si elle avait su, comme les faits viennent de le démontrer, que depuis longtemps déjà les sommes que le Gouvernement nous indiquait comme remboursables sur les fonds restés en Hollande n'offraient plus aucune chance de recouvrement, et devaient entièrement retomber à charge du trésor.

Il est vraiment inexplicable comment le changement de rédaction qui vient de s'opérer enfin dans le libellé de cet article, n'a pas eu lieu plus tôt. Aussi la section centrale, avant de se prononcer, a-t-elle voulu s'entourer de tous les renseignements, et ce n'est que sur la promesse formelle de M. le Ministre des Finances, de présenter dans le plus bref délai un projet de loi qui porte remède à cet état de choses, qu'elle a adopté, quoiqu'à regret, le chiffre proposé.

L'état réclamé par la sixième section a été fourni à la section centrale et restera déposé sur le bureau.

Deux notes fort intéressantes sur la situation de la caisse de retraite et sur les résultats qu'aurait présentés, comparativement à ceux obtenus de 1831 à 1842, l'application aux employés du Département des Finances, de la loi du 14 septembre 1814, se trouvent annexés, sub. litt^{is}. *E* et *F*.

CHAPITRE III.

Adopté sans observation.

Le titre II, *Dotations*, a été adopté également, sauf les augmentations ou réductions qui pourraient y être apportées lorsque les Chambres auront voté leurs Budgets respectifs.

Les réductions proposées par la section centrale, sur les art. 4, 10, 15 et 16, s'élèvent ensemble à. fr.	101,900 »
et l'art. 23 nouveau, produisant une augmentation de.	21,164 02
Il y aura à retrancher du chiffre global. fr.	80,735 98

Nous vous proposons, en conséquence, Messieurs, l'adoption du chiffre total des titres I et II du Budget, fixé ainsi qu'il suit :

TITRE I. <i>Dette publique</i> fr.	34,216,442 21
TITRE II. <i>Dotations</i>	3,309,458 95

Sauf les modifications éventuelles à porter à ce dernier chiffre après le vote du Budget des Chambres.

Le Rapporteur,

ED. COGELS.

Le Président,

LIEDTS.

ANNEXES.



ANNEXE A.

INSCRIPTIONS portées sur le Grand-Livre de la dette publique de

GRAND-LIVRE DES RENTES CRÉÉES SANS DÉSIGNATION DE CAPITAL.

§ 1^{er} de l'article 63 du traité. — Rente au profit du Gouvernement des Pays-Bas, représentant le prix des avantages de navigation et de commerce assurés à la Belgique par le traité du 19 avril 1839.

GRAND-LIVRE DE LA DETTE PUBLIQUE A $2\frac{1}{2}$ p. ‰.

§ 2 de l'article 63 du traité. — Ancien livre auxiliaire.

§ 3 du même article 63. — Un capital de fl. 4,435,200 divisé comme suit :

A et B. Fl. 3,433,500 au profit de corporations et établissements publics, et de comptables belges	
C.	» 445,000 au profit de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du département des recettes (conformément à l'article 7 § 1 de la convention du 19 juillet 1843)
	» 457,000 au profit du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (conformément à l'article 7 § 3 de ladite convention)
	» 99,700 au profit du fonds (dit <i>Leges</i>) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale (conformément à l'article 7 § 4 de la susdite convention).

ENSEMBLE. Fl. 4,435,200

§ 4 du même article 63. — Au profit du Gouvernement Belge, pour achever les liquidations mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842.

§ 5 du même article 63. — Au profit du Gouvernement Belge, pour satisfaire aux réclamations concernant le fonds d'agriculture mentionné à l'article 66 du traité du 5 novembre 1842.

§ 6 du même article 63. — Au profit du Gouvernement des Pays-Bas et à la libre disposition de ce Gouvernement

§ 7 du même article 63. — Au profit du Gouvernement des Pays-Bas et à la libre disposition de ce Gouvernement, au 1^{er} juillet 1844, ou à racheter par le Gouvernement Belge, conformément au paragraphe suivant

Total des sommes portées à l'article 63 du traité.

N.B. 5,000,000 de florins font fr. 10,582,010 58 c^s. Ils ne sont portés dans les écritures que pour fr. 10,582,000 78 c^s; différence en moins fr. 9 80 c^s. Cette différence provient de ce que les 4,000,000 florins, soit fr. 9,735,449 74 c^s de rente au profit du Gouvernement Belge et du Gouvernement des Pays-Bas, mentionnée aux §§ 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 63 du traité, et la somme de fl. 25,042 50 c^s, soit 53,000 francs de rente, mentionnée au § 3, lettre C du présent tableau, ensemble fr. 9,788,449 74 c^s, ont été portés par les commissaires belges et néerlandais chargés du transfert à fr. 9,788,439 94 c^s, d'après la réduction de fr. 2 11 $\frac{61}{100}$ par florin.

Belgique, en exécution de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.

CAPITAUX.		RENTES ANNUELLES.		Observations.
FLORINS. C ^{ls} .	FRANCS. C ^{mos} .	FLORINS. C ^{ls} .	FRANCS. C ^{mos} .	
»	»	400,000 »	846,560 »	Réduction à fr. 2 11 $\frac{61}{100}$ par florin.
11,564,800 »	24,475,767 20	289,120 »	611,894 18	
3,433,500 »	7,266,666 66	85,637 50	181,666 66	
445,000 »	941,798 »	11,125 »	23,544 95	Réduction à fr. 2 11 $\frac{61}{100}$ par florin.
457,000 »	967,194 80	11,425 »	24,179 87	Idem.
99,700 »	211,005 08	2,492 50	5,275 12	Idem.
7,000,000 »	14,814,800 »	175,000 »	370,370 »	Idem.
1,000,000 »	2,116,400 »	25,000 »	52,910 »	Idem.
80,000,000 »	169,312,000 »	2,000,000 »	4,232,800 »	Idem.
80,000,000 »	169,312,000 »	2,000,000 »	4,232,800 »	Idem.
184,000,000 »	389,417,631 74	5,000,000 »	10,532,000 78	

ANNEXE B.

SITUATION DES BONS DU TRÉSOR.

Les bons du Trésor en circulation au 31 décembre 1842,					
s'élevaient en capital à	.	.	.	fr.	12,787,000 »
Idem , au mois de janvier	1843	.	.	.	15,071,000 »
—	février	—	.	.	15,411,000 »
—	mars	—	.	.	16,557,000 »
—	avril	—	.	.	17,390,000 »
—	mai	—	.	.	17,482,000 »
—	juin	—	.	.	12,779,000 »
—	juillet	—	.	.	12,821,000 »
—	août	—	.	.	10,059,000 »
—	septembre	—	.	.	9,675,000 »
—	octobre	—	.	.	9,536,000 »
—	novembre	—	.	.	8,852,000 »

DETTE PUBLIQUE. — EXERCICE 1844.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.

Pensions Militaires.

La majoration de 193,000 francs que présente l'allocation demandée au Budget de 1844, sur celle portée au Budget de 1843 pour le service des *pensions militaires*, s'explique de la manière suivante :

Ces pensions figuraient au Budget de 1842 pour. fr.	1,860,000	»
Elles étaient portées au Budget de 1843 pour fr. 1,907,000.		
On prévoyait donc que le service des pensions qui seraient liquidées pendant l'exercice 1843, déduction faite des extinctions qui surviendraient, exigerait une augmentation sur le Budget de 1842 de. fr.	47,000	»
Somme égale à celle portée au Budget de 1843 fr.	1,907,000	»
Les pensions accordées dans l'intervalle de la présentation des Budgets de 1843 et de 1844, c'est-à-dire du mois d'octobre 1842 au mois d'octobre 1843, s'élèvent, suivant un état remis à la section centrale, à fr.	149,347	»
Leur service, qui, d'après les prévisions du Budget de 1843, ne devait exiger que fr.	47,000	»
nécessite donc, pour 1844, une augmentation de crédit de . fr.	102,347	»
Somme égale aux <i>pensions militaires</i> existantes, inscrites au grand-livre des pensions. fr.	2,009,347	»
D'après les renseignements obtenus du Département de la Guerre, le montant des pensions à liquider en 1844 pouvait être évalué à 150,000 francs. Les extinctions sont évaluées à 30,000 francs; il resterait donc à pourvoir à une augmentation de 120,000 francs; mais on a pensé qu'en égard à ce que la jouissance de ces pensions prend cours à des époques différentes, on pouvait la réduire à fr.	90,653	»

ENSEMBLE. fr. 2,100,000 »

Ce qui constitue l'augmentation de 193,000 francs sur le crédit porté au Budget de 1843.

On fait observer que les *pensions militaires* s'accordent en grande partie au commencement de l'année, par suite des rapports des généraux chargés des inspections annuelles.

ANNEXE D.

DETTE PUBLIQUE. — EXERCICE 1844.

CHAPITRE II.

ART. 2.

On demande des explications sur le § 7 de l'art. 68 du traité de paix, en ce qui concerne les arrérages depuis le 19 avril 1839 jusqu'au 1^{er} janvier 1843; ces arrérages figurent-ils au Budget?

RÉPONSE. — « Les arrérages de pensions dont il s'agit au § 7 de l'art. 68 du » traité du 5 novembre 1842, n'ont point été portés au Budget de 1844, parce » qu'ils appartiennent à des exercices antérieurs, et que l'on a jugé plus régulier de faire de cette dépense l'objet d'un crédit spécial, qui sera demandé à » la Législature.

» A cette occasion, on croit devoir faire remarquer, que dans le libellé de » l'article dont s'agit au Budget général de 1844, il s'est glissé une erreur : il y » est dit que le crédit demandé est destiné à rembourser au trésor néerlandais » les arrérages de pensions du 1^{er} juillet 1843 au 31 décembre 1844, tandis » que c'est seulement pour le service du 1^{er} janvier au 31 décembre 1844. » Cette erreur n'existe point dans les développements du Budget de la Dette » Publique, où l'on a d'ailleurs donné d'une manière plus détaillée, dans la colonne d'observations, l'emploi du crédit demandé. »

DETTE PUBLIQUE. — EXERCICE 1843.

Enfin la section centrale désire avoir quelques développements sur les fonds de la caisse de retraite restés en Hollande, et destinés à faire rentrer le trésor belge dans les avances faites à cette caisse depuis 1830 ; en un mot, des détails propres à faire bien apprécier la position actuelle de la caisse.

RÉPONSE. — Le traité du 19 avril 1839, en ordonnant la liquidation des réclamations des sujets belges sur les établissements particuliers, tels que *Fonds des Veuves* et fonds connus sous la dénomination de *Fonds de Leges* et de la caisse des retraites civiles et militaires, en avait attribué à la commission mixte d'Utrecht l'examen et la solution, d'après la teneur des règlements qui régissaient ces fonds ou caisses.

Dans ses instructions à ses commissaires, le Gouvernement insista, dès le principe, sur la nécessité qu'ils s'entendissent avec les commissaires néerlandais sur les bases à adopter pour le règlement des droits des sujets belges à charge de la caisse de retraite.

Ce ne fut cependant qu'après des délibérations et des discussions prolongées, ainsi que les rapports de nos commissaires le prouvent, que la commission mixte s'est mise d'accord sur ces bases, qui se résumaient dans un partage des fonds d'après le montant des pensions respectives existantes avant le 1^{er} octobre 1830.

Les documents officiels produits par les commissaires néerlandais ont établi que l'actif de cette caisse ne s'élevait, au 1^{er} octobre 1830, qu'à un capital en dette active de $2\frac{1}{2}$ p. $\%$ 1,430,600 florins, et de 9,200 florins en obligations du syndicat à $4\frac{1}{2}$ p. $\%$.

Suivant le système adopté par la commission mixte d'Utrecht, la part de la Belgique fut ainsi fixée à 445,000 florins en dette active, et à florins 153,343 75 cts en numéraire, dont fl. 141,843 75 cts pour intérêts échus jusqu'au 30 juin 1843, et 11,500 florins pour indemnité du chef des pensions payées par la Belgique à des pensionnés domiciliés dans les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg.

Telle est la somme arrêtée par l'art. 7 de la convention du 19 juillet dernier, laquelle somme a été versée dans les caisses de l'État.

Le Gouvernement a dû accepter cette situation telle qu'elle se présentait, alors surtout qu'un des protocoles de la conférence de Londres déclarait expressément que le Gouvernement néerlandais ne serait tenu dans aucun cas à suppléer à l'insuffisance des établissements particuliers : au surplus, pour satisfaire d'une manière encore plus complète à la demande de la section centrale, on ne croit pouvoir mieux faire que de mettre sous ses yeux les

explications que renferme le rapport de nos commissaires à Utrecht, par lequel le partage était soumis à l'approbation du Gouvernement :

« Les commissaires néerlandais ne voyaient rien de mieux à faire que de s'en
 » tenir à l'exécution du texte littéral de l'art. 22, qui charge la commission
 » mixte *d'examiner et de résoudre, d'après la teneur des règlements, les récla-*
 » *mations des sujets belges sur les établissements particuliers.* Dans ce système,
 » il s'agissait de produire avant tout des états comprenant les réclamations des
 » sujets belges, en présence desquelles on aurait alors placé les états de récla-
 » mations néerlandaises, afin de constater ainsi le passif de chaque fonds au
 » 1^{er} octobre 1830, et d'établir enfin la véritable situation de ces établissements
 » à la même époque.

» Cette marche éloignait pour bien longtemps encore la solution. Aussi avons-
 » nous redoublé nos efforts pour obtenir l'adoption d'un système différent.
 » Nous avons fait remarquer à nos collègues que puisque, d'après leur dire, les
 » fonds particuliers se trouvaient presque tous obérés, l'opération qu'on voulait
 » effectuer n'aurait d'autre résultat qu'une espèce de liquidation de masse et
 » déconfiture, ce qui ne conduirait en définitive qu'à des partages d'actifs
 » opérés proportionnellement aux réclamations des deux pays : que du moment
 » que les productions qu'on réclamait ne devaient aboutir qu'au partage, rien
 » ne semblait s'opposer à ce qu'on examinât dès à présent d'après quelles bases
 » il serait juste et convenable de partager, sans attendre que les productions
 » fussent effectuées; que cela était d'autant plus raisonnable, qu'il n'était pas
 » impossible d'arriver à l'adoption d'une base de partage qui rendrait toute
 » production inutile; qu'il en serait ainsi, par exemple, si l'on admettait en
 » principe un partage proportionnel aux sommes que les fonds payaient, en
 » 1830, aux Belges, d'une part, et aux Néerlandais, d'autre part, pour pen-
 » sions accordées pendant l'existence du Royaume-Uni; qu'en effet, dans cette
 » hypothèse, les registres officiels des divers fonds pouvaient immédiatement
 » éclairer nos collègues sur les résultats de l'opération, puisque ces registres
 » constatent nécessairement le montant des pensions payées en 1830 aux Belges
 » et aux Néerlandais.

» Ces raisons ont amené nos collègues vers une discussion immédiate des
 » bases de partage, et nous avons la satisfaction d'annoncer à Messieurs les
 » Ministres, que déjà nous sommes très-près de nous entendre sur ce point.
 » Voici en effet ce qui paraît à peu près convenu en ce qui concerne la caisse
 » de retraite du Département des Finances, et la même marche paraît égale-
 » ment devoir être adoptée pour tous les autres fonds.

» 1^o Du total des valeurs actives de la caisse de retraite au 1^{er} octobre 1830
 » (inscriptions au grand-livre et obligations du syndicat), l'on déduira les dettes
 » de l'établissement envers les tiers. Nous n'avons pas encore accepté ce point
 » d'une manière formelle; mais la chose est trop juste pour être repoussée;
 » seulement, nous tâcherons d'obtenir en compensation les intérêts de ce qui
 » revient à la Belgique, à compter du 1^{er} octobre 1830.

» 2^o Sur l'actif restant, la Belgique reprendra le montant de la caisse de
 » retraite de l'administration des convois et licences, et la Néerlande celui des
 » caisses de retraite formées chez elle avant la réunion de tous les fonds en un
 » seul.

- » 3^o Si cet actif restant ne suffisait pas aux reprises des deux pays, il sera
- » partagé proportionnellement au montant de ces reprises.
- » 4^o Si, au contraire, les reprises n'absorbent pas l'actif, ce qui en restera
- » sera partagé entre les deux pays au marc le franc du montant des pensions
- » dont leurs sujets respectifs jouissaient au 1^{er} octobre 1830.
- » Un arrangement conclu sur de pareilles bases nous paraît si juste, que
- » nous ne balancerons pas à l'accepter, dès que nos collègues seront disposés à
- » le parapher. »

Quant à la situation actuelle de la caisse de retraite, le Ministre ne peut que se référer à l'état n^o 10, annexé au Budget de la Dette Publique, qui indique quels sont les besoins et les ressources de la caisse actuelle. Le recouvrement par le trésor belge de la part attribuée à la Belgique dans la liquidation du fonds commun créé sous le Gouvernement des Pays-Bas, ne doit pas modifier cette situation, les capitaux restitués ayant été versés au trésor pour couvrir en partie les avances qui avaient été faites depuis 1830.

CAISSE DE RETRAITE DU DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Le montant des pensions payées par la caisse de retraite des fonctionnaires et employés du Département des Finances, de 1831 à 1842, période de 12 ans, est de fr. 11,347,371 »

SAVOIR :

Aux employés eux-mêmes fr.	7,698,686 »	
Aux veuves et orphelins	3,648,685 »	
		<u>11,347,371 »</u>

Les subsides accordés par l'État pendant cette période, sont de fr. 6,148,465 72

D'après la loi du 22 août 1790 et l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, les pensions des fonctionnaires et employés du Département des Finances auraient dû être supportées par le trésor public comme celles des agents des autres Départements. S'il en eût été ainsi, l'État aurait eu à payer fr. 7,698,686 »

Les subsides n'ont été que de 6,148,465 72

DIFFÉRENCE. fr. 1,550,220 28

C'est donc une somme de plus d'un million et demi que la caisse de retraite a payé, en 12 années de temps, à la décharge du trésor, et cette somme augmentée des intérêts successifs, s'élèverait aujourd'hui à plus de deux millions et formerait le boni disponible pour le service des pensions des veuves et orphelins, indépendamment du chiffre considérable à raison duquel ont figuré dans les dépenses de cette caisse les nombreux *services étrangers* qu'elle a rémunérés lors de la liquidation des pensions des fonctionnaires et employés sortis de l'état militaire ou d'autres administrations publiques.

On a objecté que si les pensions des agents du Département des Finances avaient été établies sur les bases de l'arrêté-loi de 1814, elles n'auraient pas atteint un chiffre aussi élevé. Cette observation est juste; aussi le Département des Finances a-t-il voulu bien en préciser la portée. Il a fait, à cette fin, examiner la différence qui serait résultée des deux modes de liquidation, et malgré le temps qu'exigeait un pareil travail et les difficultés d'exécution, il a fait liquider fictivement, d'après les bases de l'arrêté-loi de 1814, les pensions établies confor-

mément au règlement de 1822. L'opération a été faite en détail sur chacune des 294 pensions liquidées du 1^{er} octobre 1830 au 1^{er} octobre 1835 ; ces pensions ont donné, d'après le règlement du 29 mai 1822, un total de . fr. 314,271 »

En leur appliquant les règles de l'arrêté-loi de 1814, on n'obtient que 256,653 »

DIFFÉRENCE. fr. 57,618 »

Le chiffre de 314,271 francs ayant offert une différence en moins de 57,618 francs, il a été facile de déterminer celle qu'aurait amenée le chiffre de 7,698,686 francs, montant de toutes les pensions liquidées de 1831 à 1842. La règle de proportion a donné : 314,271 : 57,618 :: 7,698,686 : 1,411,466. Ainsi la liquidation des pensions, d'après l'arrêté-loi de 1814, aurait donné la somme de 1,411,466 francs moins que la liquidation d'après le règlement de 1822.

Ces pensions, comme on l'a vu, sont de fr. 7,698,686 »

A déduire la différence. 1,411,466 »

RESTE. fr. 6,287,220 »

Les subsides ayant été de 6,148,465 »

C'est en définitive fr. 138,755 »
que la caisse de retraite a payés à la décharge du trésor public, alors même que toutes les pensions eussent été liquidées conformément aux dispositions de l'arrêté-loi de 1814.